

Règlement ministériel du 25 octobre 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 et le CR152 entre Schengen et Remerschen à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de mise en œuvre de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 et le CR152 entre Schengen et Remerschen;

Arrête :

Art.1^{er}.- A l'endroit ci-après (phase de raclage), la vitesse est limitée à 50 km/heure dans les deux sens :

-sur le CR152 (P.K.10.314 - 10.717) entre Schengen et Remerschen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Aux endroits ci-après (phase de mise en œuvre de la couche de roulement), l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

-sur le giratoire de la N10 (P.K. 1.300 – 1.360) entre Schengen et Remerschen ;

-sur le CR152 (PK 10.314 - 10.545) entre Schengen et Remerschen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 28 octobre 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 25 octobre 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler